



FRANCE
**Préoccupations et recommandations de l'ACAT-
France concernant la torture et les mauvais
traitements**

**Présentées au Comité européen pour la prévention de la torture et
des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à
l'occasion de la 12^e visite du Comité prévue en France en 2015**

Paris, Novembre 2014

Comité de rédaction

Recherche et rédaction - ACAT-France :

- Aline Daillère, responsable des programmes Lieux privés de liberté en France :
aline.daillere@acatfrance.fr
- Eve Shahshahani, responsable des programmes Asile :
eve.shahshahani@acatfrance.fr

Coordination - FIACAT

- Nicolas Huet, représentant de la FIACAT auprès du Conseil de l'Europe :
n.huet@fiacat.org

Sommaire

Comité de rédaction	2
Sommaire	3
Note introductive	5
Sigles et abréviations	6
Établissements relevant des forces de l'ordre	7
Allégations d'usages abusifs de la force par les représentants de la loi	7
Absence de données officielles sur le sujet	7
Utilisations abusives de menottes	8
Fouilles de sécurité et fouilles intermédiaires	9
Questions particulières suscitées par les armes de force intermédiaires	9
1. Lanceurs de balles de défense (LBD).....	9
• Lésions oculaires irréversibles provoqués par des tirs de LBD	10
• Au moins un mort et 29 blessés graves en France depuis 2004	11
• Des règles d'emploi insuffisamment protectrices.....	13
• Remise en cause de la pertinence de l'arme lors d'opérations de maintien de l'ordre	13
2. Pistolets à impulsion électrique (PIE)	14
• Une arme se prêtant à des utilisations abusives.....	14
• Une arme pouvant rentrer dans le champ de la qualification de torture	15
• Mise en cause de l'utilisation du PIE en mode contact	15
• Utilisation du PIE sur les personnes vulnérables	16
Persistances de cas décès survenant à l'occasion de gestes d'immobilisation	19
Centres de rétention administrative et zones d'attente	22
Conditions indignes de détention au centre de rétention de Mayotte	22
Conditions matérielles indignes en zone d'attente	22
Persistence de l'enfermement des enfants en rétention	22
Enfermement de mineurs isolés en zone d'attente	23
Insuffisante protection contre la détention illégale et les renvois dangereux	24
• Garanties procédurales insuffisantes.....	24
• Absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile et risques de renvois dangereux.....	25
• Compétence des magistrats et délais d'instruction et d'audience	25
• Des délais de recours intenable	25
Etablissements pénitentiaires	27
Surpopulation carcérale	27
Encellulement individuel	27
Peines alternatives et aménagements de peines	28

Conditions matérielles de détention	28
1. Vétusté de certaines prisons	28
• Centre pénitentiaire de Ducos (Martinique).....	28
• Maison d'arrêt de Varcès (Isère).....	30
• Centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille).....	30
2. Nouveaux établissements pénitentiaires	31
• Programmes de constructions d'établissements pénitentiaires.....	31
• Centre de détention d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (Orne)	31
Fouilles intégrales	32
Utilisation de moyens de contraintes lors des extractions médicales	33
Détenus particulièrement signalés (DPS)	33
Violences en détention.....	34
Rétention de sûreté.....	35
Difficultés pour porter plainte contre les mauvais traitements en détention	35
Mise en œuvre des recommandations du CGLPL.....	35
Graves inquiétudes quant à l'existence de représailles à l'encontre de détenus s'adressant au Contrôleur	36
<i>SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS</i>	<i>38</i>

Note introductive

L'ACAT-France, organisation de défense des droits de l'homme créée en 1974 pour lutter contre la torture et la peine de mort, a l'honneur de soumettre à votre attention ses préoccupations et recommandations relatives à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux privés de liberté en France.

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la prochaine visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), prévue en France en 2015.

L'ACAT-France est membre de la FIACAT, association internationale ayant statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et le statut Consultatif auprès des Nations Unies. Elle exerce depuis 1978 en France une action de vigilance à l'égard de l'action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice ou l'administration pénitentiaire. Il s'agit de veiller au respect absolu du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'être attentifs aux abus de pouvoir pouvant mener à la torture.

Cette action s'appuie sur des témoignages et travaux de recherches approfondis. En 2014, l'ACAT-France a notamment initié un travail important de documentation concernant l'usage abusif de la force par la police et la gendarmerie.

Sur la base de ces informations, l'ACAT-France mène des activités d'information et de sensibilisation, propose des campagnes relayées par les adhérents et sympathisants. En 2014, elle s'est ainsi mobilisée autour du projet de loi de réforme pénale. Elle a publié deux brochures visant d'une part à sensibiliser le grand public sur le sens de la peine de prison et d'autre part à interpeller les parlementaires sur des dispositions spécifiques du projet de loi¹. L'ACAT-France apporte par ailleurs un soutien aux personnes victimes de mauvais traitements lors d'une interpellation, à la frontière, dans un local des forces de l'ordre, en rétention administrative, en prison ou dans toute autre situation de privation de liberté. Elle conduit enfin une action en faveur du droit d'asile en apportant depuis 1998 une aide juridique aux demandeurs d'asile et en agissant au sein de collectifs associatifs pour le respect de cette liberté fondamentale.

Le présent rapport est divisé en trois parties recouvrant les établissements relevant des forces de l'ordre, les centres de rétention administrative et zones d'attente, et enfin les établissements pénitentiaires. Les exemples cités, au-delà de leur cas particulier, ont pour but de mettre en lumière une situation plus générale.

¹ « *Et si la prison n'était pas toujours la solution* » (destiné au grand public) et « *Parlementaires, mieux connaître pour mieux légiférer* » (destiné aux députés et sénateurs). Disponible sur <https://www.acatfrance.fr/public/reforme-penale-grand-public-acat.pdf>

Sigles et abréviations

ACAT : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

CAT : Comité contre la torture des Nations-unies

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

CNDS : Commission nationale de déontologie et sécurité

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CP : Centre pénitentiaire

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture

CRA : Centre de rétention administrative

DPS : Détenus particulièrement signalés

FIACAT : Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture

IGPN : Inspection générale de la police nationale

IGS : Inspection générale des services

LBD : Lanceurs de balles de défense

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OIP : Observatoire international des prisons

PIE : Pistolet à impulsions électriques

QD : Quartier disciplinaire

Établissements relevant des forces de l'ordre

Allégations d'usages abusifs de la force par les représentants de la loi

1. L'ACAT-France demeure préoccupée par la persistance d'allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre. Elle reçoit des témoignages et documente des situations dans lesquelles sont rapportés des cas d'usage abusif de la force par la police nationale ou la gendarmerie.

D'après les premières observations de l'ACAT-France, les allégations d'usage illégal de la force concernent essentiellement la police nationale. En 2012, 63.3% des saisines adressées à la mission « Déontologie et sécurité » du Défenseur des droits visaient la police nationale.

Il semble par ailleurs que l'essentiel de ces situations soient relevées lors d'interpellations, d'opérations de maintien de l'ordre (manifestations), ou de transports de police. En outre, une partie non négligeable des témoignages reçus concernent les reconduites à la frontière.

Absence de données officielles sur le sujet

2. L'ACAT-France pointe l'absence de statistiques officielles quant aux allégations de violences policières, alors même que de nombreuses données très précises sont régulièrement recueillies en matière policière. Il serait utile que le Gouvernement français communique les chiffres suivants :

- Nombre de plaintes déposées devant des juridictions, pour usage illégitime de la force, à l'encontre d'agents de la force publique ;
- Statistiques ventilées des armes ou gestes techniques en cause dans les plaintes déposées, ainsi que des opérations de police dans lesquels ces incidents ont lieu (opérations de maintien de l'ordre, interpellation à domicile, transport, garde-à-vue etc.) ;
- Taux d'agents condamnés par la justice française au regard du nombre de plaintes déposées ;
- Types de condamnations infligées aux agents par la justice, par type de dommage causé.

3. De même, l'ACAT-France regrette l'absence de données quant au suivi des saisines adressées à l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

Faute de transparence sur le sujet, l'ACAT-France ne peut en avoir qu'une vue parcellaire. Dans les quelques affaires où elle parvient à obtenir ces informations, elle constate que les recommandations du Défenseur des droits d'engager des poursuites disciplinaires ne sont pas fréquemment suivies, et que lorsqu'elles le sont, les peines prononcées semblent très faibles au regard des dommages causés et des fautes relevées.

- Ainsi, dans l'affaire Geoffrey Tidjani, jeune lycéen de 16 ans, atteint par un tir de Flashball le 14 octobre 2010 lors d'une manifestation et gravement blessé au visage, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires contre des agents pour usage disproportionné de la force, ainsi que pour fausses

déclarations². Selon le Défenseur des droits, l'agent impliqué aurait suite à cela été suspendu de la police durant une semaine seulement.

- De même, dans une autre affaire, un enfant de 9 ans, Nassuire Oili, a perdu un œil après avoir reçu un tir de Flashball le 7 octobre 2011 à Mayotte. Par décision du 3 juillet 2012, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de cette arme et pour manque de diligence dans les soins apportés. Étant donné la gravité de l'affaire, le gendarme mis en accusation a été renvoyé aux assises par le juge d'instruction. Il n'aurait cependant fait l'objet que d'un blâme par ses autorités hiérarchiques.

L'ACAT-France s'est à ce sujet intéressée aux observations du sociologue Cédric Moreau de Bellaing qui durant 3 mois a mené une enquête approfondie au sein de l'Inspection générale des services (IGS)³, sur les activités de l'Inspection de 1996 à 2001. Après avoir croisé les motifs de comparution en Conseil de discipline après une enquête de l'IGS et la gravité des sanctions prononcées, le chercheur conclut à une relative clémence de l'Inspection concernant les faits des violences : ceux-ci font en effet proportionnellement l'objet de sanctions moins lourdes (46 % de relaxe). Selon lui, « *il existe une indéniable distorsion entre le nombre de plaintes déposées pour des faits allégués de violences policières et le nombre de sanctions prises pour ces mêmes motifs et, lorsque ces punitions sont prononcées, elles sont moins lourdes que pour d'autres faits* »⁴.

Faute de données officielles et globales, ces observations ne peuvent cependant pas être actualisées et comparées. En effet, si le Gouvernement communique généralement sur le nombre de saisines de l'IGPN concernant des violences volontaires, il reste cependant silencieux sur le taux de saisines ayant conduit à une sanction de l'Inspection et sur le *quantum* des sanctions prononcées. Ces données éclaireraient pourtant de manière utile sur les suites données aux allégations de violences policières.

Utilisations abusives de menottes

4. Depuis de nombreuses années, la Commission nationale de déontologie et sécurité (CNDS) puis le Défenseur des droits ont constaté de nombreux abus dans le recours aux menottes. L'article 803 du Code de procédure pénale français dispose que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

En réalité, le port des menottes est d'utilisation quasi systématique et largement banalisé. Par ailleurs, comme a pu le constater le Défenseur des droits, cette situation n'épargne pas les mineurs.

² Défenseur des droits, décision MDS-2010-142, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/2010-142_mds.pdf.

³ L'IGS était auparavant distincte de l'IGPN et avait compétence pour contrôler les activités des agents de la police nationale à Paris et dans les départements limitrophes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'IGS a été fusionnée au sein de l'IGPN en 2013.

⁴ MOREAU DE BELLAING Cédric, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », 2009, disponible sur <http://www.rechercheisidore.fr/search/resource/?uri=10670/1.f11yno>

Fouilles de sécurité et fouilles intermédiaires

5. Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT relevait avec intérêt le fait que la loi relative à la garde à vue du 14 avril 2011⁵ est venue encadrer très strictement la pratique des fouilles de sécurité (§ 15). L'introduction de cette disposition, qui marque une certaine volonté de limiter l'usage abusif de fouilles de sécurité, est à saluer.

L'ACAT-France ne dispose cependant pas de données quantitatives et qualitatives sur l'application réelle de cette disposition depuis son entrée en vigueur.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève pour sa part, dans son rapport d'activité pour 2013, que s'est développée la pratique des « fouilles intermédiaires ». Ces dernières consistent en des fouilles de sécurité non intégrales, à savoir qu'il est demandé à la personne de se dévêtir en ne conservant que ses sous-vêtements, ce qui permet la fouille des vêtements tout en évitant la nudité totale. Si de telles fouilles peuvent être justifiées, elles ne devraient pas être systématiques. Elles devraient quoi qu'il en soit être strictement encadrées. Selon le CGLPL, elles peuvent « *prêter à des humiliations qui, sans atteindre le degré de celles qui peuvent intervenir dans les fouilles de sécurité, n'en sont pas moins réelles* »⁶. Le Contrôleur a pu en effet constater que dans 8 commissariats sur 15 qu'il a pu visiter, les fouilles à corps ne sont pas systématiques, mais que la moitié de ceux qui ne pratiquent pas les fouilles à corps pratiquent des fouilles intermédiaires⁷. L'ACAT-France restera vigilante sur ce sujet.

Questions particulières suscitées par les armes de force intermédiaires

6. Les armes de force intermédiaires se sont beaucoup développées ces dernières années en France. Bien qu'elles permettent, en théorie, d'apporter une réponse graduée et de réduire le recours aux armes à feu, ces armes occasionnent chaque année plusieurs blessures graves, infirmités, voire décès.

Le Défenseur des droits a à ce titre publié en 2013 un rapport très détaillé *sur trois moyens de force intermédiaire utilisés par les forces de sécurité, à savoir le pistolet à impulsions électriques Taser X26®, le Flash-Ball Super Pro® et le lanceur de balles de défense 40 x 46*. Il y dresse plusieurs recommandations visant à encadrer l'utilisation de ces armes et à prévenir d'éventuels traitements cruels, inhumains et dégradants. Le CPT s'est lui-même prononcé à plusieurs reprises sur ces armes et a recommandé d'en encadrer strictement l'usage. Or force est de constater que l'ensemble de leurs recommandations ne sont pas mises en œuvre par la France.

1. Lanceurs de balles de défense (LBD)

7. Il existe actuellement en France, deux types de lanceurs de balles de défense : le Flashball Superpro et le LBD 40x46. Au 1^{er} juillet 2012, 8 840 agents de police nationale étaient habilités à l'utilisation du Flashball Superpro et 5 502 à l'utilisation du LBD 40x46. Concernant la gendarmerie, 707 militaires étaient habilités à l'usage du Flashball Superpro et 1 474 à l'utilisation du LBD 40x46. Selon les chiffres communiqués par le Défenseur des droits, en 2012, 2 573 munitions de LBD ont été utilisées par la police (1 059 de Superpro et 1 514 de

⁵ Article 63-6 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

⁶ CGLPL, Rapport d'activité 2013, p.39, disponible sur http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_rapport-2013_version-WEB.pdf

⁷ *Idem*

LBD 40x46). Très peu en revanche ont été utilisées par la gendarmerie, qui n'a fait usage de LBD qu'à 90 reprises en 2012 (38 utilisations de Superpro et 52 de LBD 40x46)⁸.

Ces armes, qui se sont fortement développées en France, sont à l'origine de nombreuses blessures graves ces dernières années. Leur utilisation est particulièrement questionnée lors de manifestations, situations dans lesquelles les précautions d'usage et zones corporelles d'interdiction de tir peuvent difficilement être respectées (personnes en mouvement, distances de tirs difficiles à évaluer etc.).

- **Lésions oculaires irréversibles provoqués par des tirs de LBD**

8. Les LBD sont à l'origine de nombreuses lésions oculaires irréversibles et ont fait l'objet de plusieurs études médicales. L'une d'entre elles a notamment été publiée par des médecins urgentistes de l'hôpital de Nantes (France), après l'admission d'une personne atteinte à l'œil par un tir de Flashball : « *l'œil n'était plus derrière la paupière, mais avait été remplacée par un corps étranger de forme sphérique* »⁹. L'article publie ces images médicales :



Fig. 2. Coronal head CT scan without injection. Right orbital foreign body.



Fig. 3. 3D reconstruction of the skull. The 44 mm rubber ball of the Flash Ball[®] is impacted in the right orbit.

Les auteurs de cet article mettent en garde sur les dommages que peut occasionner cette arme et estiment, en raison des risques encourus, que les tirs ne doivent absolument pas viser la tête.

⁸ Défenseur des droits, « *Rapport sur trois moyens de force intermédiaires* », mai 2013, p. 32, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf

⁹ Virginie Pinaud, Philippe Leconte, Frédéric Berthier, Gilles Potel, Benoît Dupas, "Orbital and ocular trauma caused by the Flash-ball : a case report", parue dans la revue britannique *Injury Extra* en juin 2009. Disponible sur <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1572346109000749>

D'autres études alertent contre les risques provoqués par un tir de Flashball au niveau de la poitrine, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance¹⁰.

Concernant les armes de force intermédiaire de manière générale, un rapport de l'École nationale de police du Québec affirme à son tour que : "*Même sans perforation, (...) l'onde de choc créée par l'impact peut causer des blessures importantes et potentiellement très graves, particulièrement lors d'un impact à la tête. Les impacts au torse peuvent aussi causer des blessures graves aux divers organes internes, dont le cœur. Des chercheurs de Purdue University (...) vont même jusqu'à recommander que toute blessure à la poitrine causée par une AIP [arme intermédiaire d'impact à projectiles] soit considérée comme potentiellement létale*"¹¹. Ce rapport dresse à ce titre un schéma des zones corporelles d'impacts "vertes", "jaunes" et "rouges", selon leur niveau de traumatisme et leur degré de force mortelle¹². Toute la zone du torse, de la tête et des parties génitales est inscrite en rouge (niveau de traumatisme élevé, degré de force mortel), précisant que "*les traumatismes survenant dans la zone rouge sont susceptibles de causer un état d'inconscience, une blessure sérieuse à l'organisme ou la mort. Les séquelles tendent à être plus permanentes que temporaires*".

- **Au moins un mort et 29 blessés graves en France depuis 2004**

9. L'ACAT-France ne peut que constater que les risques soulevés par les études médicales précitées concordent avec les nombreux cas de lésions constatés en France. Depuis la généralisation des LBD en 2004, l'ACAT-France a recensé au moins 29 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 18 ont perdu un œil ou l'usage d'un œil, et un homme, atteint au thorax dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, est décédé en décembre 2010. Pour les seules années 2010-2014, on dénombre 19 personnes grièvement blessées suite à un tir de LBD. Parmi celles-ci, deux enfants âgés de 9 ans.

D'après les observations de l'ACAT-France, la majorité de ces situations surviennent lors ou en marge de manifestations.

- Ainsi, trois jeunes hommes ont été blessés à Nantes le 22 février 2014. Alors qu'ils participaient à une manifestation contre la construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, Quentin Torselli (29 ans), Damien Tessier (29 ans) et Emmanuel Derrien (24 ans) ont été atteints au visage par des tirs de LBD 40x46. Le premier a perdu un œil, le second a perdu l'usage d'un œil et le troisième a été victime d'une fracture de l'arcade sourcilière. Des enquêtes sont en cours.
- Quelques semaines plus tôt, en décembre 2013, Quentin Charron (31 ans) participait à une manifestation de sapeurs-pompiers organisée à Grenoble. Atteint vraisemblablement par un tir de LBD 40x46 alors qu'il passait quelques mètres derrière d'autres pompiers tenant une lance à eau, il perdait lui aussi l'usage d'un œil. Une enquête a été confiée à l'antenne lyonnaise de l'IGPN. Le 21 avril 2014, cette affaire a été classée sans suite par le Procureur de Grenoble pour « absence d'infraction ¹³».

¹⁰ P. Wahl, N Schreyer and B. Yersin, "Injury pattern of the Flash-Ball, a less-lethal weapon used for law enforcement: report of two cases and review of the literature" (2006).

¹¹ Ecole Nationale de police du Québec, "Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de foule", p. 57 –

http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_accs/rapport_armes_intermediaires.pdf

¹² *Ibid.*, p. 77 à 79

¹³ Médiapart, « Flashball : plus de vingt blessés graves depuis 2004 », 4 décembre 2013

Au moins 29 blessés graves et un décès depuis 2004

- 13 décembre 2010, Mostepha Ziani (43 ans), décède après un tir de Flashball Superpro au thorax, lors d'une interpellation à domicile.
- 30 octobre 2014, un jeune homme de 20 ans perd un œil suite à l'usage d'un LBD lors d'une intervention de police à Blois ;
- 19 octobre 2014, Alexandre Meunier (25 ans) est gravement blessé à l'œil droit après un tir de LBD, lors d'échauffourées en marge d'un match de football à Lyon ;
- 10 mai 2014, Davy Graziotin (34 ans), est gravement blessé au visage suite à un tir de LBD lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes ;
- 21 avril 2014, Yann Zoldan (26 ans), est gravement blessé au visage après un tir de LBD 40x46 lors de l'évacuation d'un squat ;
- 22 février 2014, trois jeunes hommes lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes : suite à des tirs de LBD 40x46, Quentin Torselli (29 ans) perd un œil, Damien Tessier (29 ans) perd l'usage d'un œil et Emmanuel Derrien (24 ans) est blessé au visage ;
- 1^{er} février 2014 : Steve (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'affrontements avec la police à La Réunion ;
- 27 décembre 2013, Quentin Charron (31 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation de Sapeurs-pompiers à Grenoble ;
- 19 juillet 2013, Salim (14 ans), perd un œil suite à un tir de LBD en marge d'affrontements lors d'une manifestation ;
- 6 février 2013, John David (25 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD lors d'une manifestation des salariés d'Arcelor Mittal à Strasbourg ;
- 21 septembre 2012, Florent Castineira (21 ans), perd un œil suite à un tir de LBD, au cours d'une intervention de police lors d'affrontements après un match de football ;
- 22 février 2012, Jimmy Gazar est gravement blessé au visage suite à un tir de LBD à La Réunion ;
- 7 octobre 2011, Nassuire Oili (9 ans), perd un œil suite à un tir de Flashball Superpro lors d'une intervention de police en marge des manifestations « contre la vie chère » à Mayotte ;
- 5 juin 2011, Daranka Gimo (9 ans), est plongée dans le coma pendant 3 mois et garde de graves séquelles suite à un tir de LBD 40x46 ;
- 7 février 2011, Ayoub Boutahara (17 ans), perd l'usage d'un œil après un tir de LBD survenu en marge d'affrontements avec la police ;
- 18 décembre 2010, Mohamed Abatahi (37 ans), est blessé au visage après un tir de LBD lors d'une opération de police au cours d'une manifestation ;
- 14 octobre 2010, Geoffrey Tidjani (16 ans) est gravement blessé au visage par un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation à Montreuil (93) ;
- 19 mai 2010, Nordine (27 ans), est gravement blessé au visage par un tir de LBD lors d'affrontements entre des jeunes et la police à Villetaneuse (93) ;
- 8 juillet 2009, Joachim Gatti (34 ans), perd un œil suite à un tir de LBD lors de l'évacuation d'un squat à Montreuil (93) ;

- 21 juin 2009, Clément Alexandre, 30 ans, gravement blessé au visage par un tir de LBD lors d'une intervention policière au cours de la fête de la musique (Paris) ;
- 9 mai 2009, Alexandre (21 ans) et Clément (31 ans) perdent l'usage d'un œil suite à des tirs de LBD 40x46 au cours d'une intervention de police lors d'une fête d'anniversaire ;
- 1^{er} mai 2009, Samir Ait Amara (18 ans), est gravement blessé à la tête après un tir de LBD ;
- 17 avril 2009, Halil Kiraz (29 ans), perd un œil suite à un tir de LBD lors d'une interpellation ;
- 19 mars 2009, Joan Celsis (25 ans) perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD lors d'une manifestation à Toulouse ;
- 27 novembre 2007, Pierre Douillard (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation à Nantes ;
- 28 octobre 2006, Jiade El Hadi (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD à Clichy-sous-Bois ;
- 5 juillet 2005, un adolescent de 14 ans perd un œil suite à l'usage d'un LBD.

- ***Des règles d'emploi insuffisamment protectrices***

10. Le rapport du Défenseur des droits publié en 2013 et consacré en partie aux LBD émet plusieurs recommandations précises quant aux règles d'emploi de ces armes. Depuis cette date, de nouvelles instructions d'utilisation relatives à l'emploi de PIE et de LBD, et communes à la police nationale et à la gendarmerie, ont été rendues publiques le 2 septembre 2014¹⁴.

Si ces nouvelles instructions ont le mérite d'harmoniser les règles d'emploi entre la police nationale et la gendarmerie, l'ACAT-France regrette cependant une harmonisation par le bas ne tenant pas compte des diverses observations et recommandations du Défenseur des droits et de la société civile.

Ainsi, le Défenseur des droits recommandait que les interdictions de tir concernent les zones corporelles suivantes : au-dessus de la ligne des épaules, le triangle génital et la zone du cœur. Ces recommandations recoupent d'ailleurs celles précitées de l'École nationale de police du Québec. Pourtant, qu'il s'agisse du LBD 40x46 ou du Flashball Superpo, l'instruction du 2 septembre 2014 est ainsi rédigée : « les zones préférentielles de visée sont le torse et les membres supérieurs et inférieurs. La tête n'est pas visée ». Pour l'ACAT-France, ces règles sont insuffisamment protectrices.

Par ailleurs, eu égard aux graves dommages corporels constatés, il y a lieu de s'interroger sur le maintien de l'usage de ce type d'arme dans le cadre de la légitime défense des biens.

- ***Remise en cause de la pertinence de l'arme lors d'opérations de maintien de l'ordre***

11. En raison l'imprécision des trajectoires des tirs de Flashball Superpro et de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, le Défenseur des droits a recommandé à maintes reprises de ne pas utiliser cette arme lors de

¹⁴ Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, 2 septembre 2014 ; NOR : INTJ1419474J, disponible sur http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/09/cir_38735.pdf.

manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement¹⁵.

Face au manque de précision du Flashball Superpro, la Direction générale de la police nationale a annoncé la disparition de cette arme « courant 2014 ». Celle-ci devrait être remplacée par une munition de courte portée compatible avec LBD 40x46, mais utilisable dans les conditions d'usage du Superpro. Cette nouvelle munition devait auparavant être testée par une centaine de policiers de trois départements de la région parisienne (Yvelines, Val-de-Marne, Essonne).

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ACAT-France n'a reçu aucune information concernant les résultats de cette évaluation, ni la confirmation de la disparition effective du Flashball Superpro.

Par ailleurs, l'ACAT-France constate que le Flashball Superpro n'est pas la seule arme en cause parmi les cas de lésions oculaires survenues ces dernières années. Le LBD 40x46 a lui aussi occasionné plusieurs blessures (voir tableau ci-dessus).

Aussi l'ACAT-France s'interroge-t-elle sur la pertinence de l'usage d'une telle arme dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, dont le contexte semble peu compatible avec le respect strict des règles d'emploi. Les risques de blessures graves, voire de décès, susceptibles d'être occasionnés ne sont-ils pas disproportionnés par rapport au but à atteindre ? À ce titre, les réflexions concernant le maintien du Flashball Superpro lors de manifestations devraient être étendues au LBD 40x46.

2. Pistolets à impulsion électrique (PIE)

12. Le CPT a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur l'utilisation de PIE et d'alerter sur les dangers potentiels de cette arme.

En France, 1 647 PIE de type Taser X26 sont actuellement utilisés par la police et 3 270 par la gendarmerie. Leur utilisation est en augmentation constante, notamment au sein de la police. Ils ont été utilisés au total à 442 reprises par la police en 2012 (contre 350 en 2011 et 288 en 2010) et à 619 reprises par la gendarmerie la même année (contre 473 utilisations en 2011 et 522 en 2010)¹⁶.

• Une arme se prêtant à des utilisations abusives

13. De par leur nature même, les PIE se prêtent à une utilisation abusive. Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT rappelle que « *l'utilisation des PIE doit se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves* » (§ 13). Il ajoute que « *le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociations et persuasion, technique de contrôle manuel etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible*

¹⁵ CNDS, Avis 2009-133 et 2009-136 et Défenseur des droits, « *Rapport sur trois moyens de force intermédiaires* », mai 2013, p. 38, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

¹⁶ Défenseur des droits, *op. cit.*, mai 2013, p. 13.

à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès »¹⁷. Pourtant, le Défenseur des droits constate que « cette pratique d'utiliser le PIE comme une aide au menottage semble répandue »¹⁸. Ce que ne dément pas le ministère de l'Intérieur qui justifie cette pratique : l'utilisation de cette arme pour menotter une personne peut selon lui s'avérer « moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne qu'une intervention physique des policiers et gendarmes ».¹⁹

- **Une arme pouvant rentrer dans le champ de la qualification de torture**

14. Le CPT²⁰, tout comme le Comité des Nations unies contre la torture (CAT)²¹, ont estimé que les PIE peuvent causer une douleur aiguë. Ces armes peuvent rentrer dans le champ de la qualification de torture. Les PIE sont d'ailleurs inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants²². Pour cette raison, les PIE doivent susciter toute notre attention et leur usage doit être très strictement encadré et limité comme le recommande le CPT²³.

- **Mise en cause de l'utilisation du PIE en mode contact**

15. Le CPT a émis de sérieuses réserves sur l'utilisation de PIE en mode « contact », qui engendre « une douleur localisée très intense et des brûlures possibles de la peau ».

Le Défenseur des droits a lui-même recommandé de restreindre l'usage du Taser X26 en mode contact. Il estime que « s'il est vrai que la dangerosité du Taser X26® en mode contact semble mineure (tout dépendant néanmoins de la partie du corps où l'arme est appliquée), en revanche le fait de recevoir une forte décharge d'électricité conduit à une douleur localisée très intense, ainsi qu'à un traumatisme psychologique et une atteinte à la dignité humaine bien plus importants que, par exemple, en cas de clé de bras pratiquée manuellement ou au moyen du tonfa »²⁴.

Il ajoute par ailleurs que « la fiche emploi de cette arme précise qu'une utilisation en mode contact peut parfois conduire à un état d'excitation de l'individu à maîtriser²⁵ ». Produisant ainsi l'effet contraire à celui recherché.

¹⁷ CPT, 20^e rapport général (2009-2010), § 70, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf>.

¹⁸ Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012, disponible sur <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2010-167.pdf>.

¹⁹ Réponse du Ministère de l'Intérieur à la décision 2010-167 du DDD, cité dans Défenseur des droits, « Rapport sur trois moyens de force intermédiaires », mai 2013, p. 17, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

²⁰ CPT, 20^e rapport général (2009-2010), § 68, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf>.

²¹ Recommandations adressées au Portugal, CAT/C/PRT.CO/4 du 22 novembre 2007, § 14, disponible sur <http://www.raidh.org/taser-x26-conclusions-et.html>.

²² Règlement CE n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/r12535_fr.htm.

²³ CPT, 20^e rapport général (2009-2010), disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf>.

²⁴ Défenseur des droits, « Rapport sur trois moyens de force intermédiaires », mai 2013, p. 17, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

²⁵ Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012, disponible sur <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2010-167.pdf>.

Pourtant l'utilisation de PIE en mode contact s'est développée en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour. En 2012, la gendarmerie a fait usage du Taser à 619 reprises, dont 360 utilisations en mode contact (259 en mode tir). Concernant la police, sur 442 usages, 229 l'étaient en mode contact (122 en mode tir, 91 en mode dissuasif)²⁶.

Au même titre que le CPT, l'ACAT-France rappelle que lorsqu'ils sont au contact d'une personne à maîtriser, les agents des forces de l'ordre peuvent utiliser d'autres techniques de contrôle.

L'utilisation des PIE en France

Gendarmerie

	2009	2010	2011	2012
Mode tir	265	230	230	259
Mode contact	223	292	243	360
TOTAL	488	522	473	619

Police nationale

	2010	2011	2012
Mode tir	78	63	122
Mode contact	161	226	229
Mode dissuasif	49	61	91
TOTAL	288	350	442

Source : Défenseur des droits

- **Utilisation du PIE sur les personnes vulnérables**

16. Enfin, de fortes interrogations demeurent quant aux effets de l'utilisation de PIE sur certaines personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, malades cardiaques). Elle pose particulièrement question à l'encontre de personnes en état de délirium agité. Selon le CPT, « *les personnes se trouvant dans cet état mental risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et pourraient au contraire devenir encore plus agitées dans une telle situation. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des AIE ont été utilisées* »²⁷. En l'absence de recherche approfondie sur le sujet, le Comité a estimé que l'utilisation de PIE contre ces personnes vulnérables devrait être évitée en toute circonstance²⁸.

²⁶ Défenseur des droits, « *Rapport sur trois moyens de force intermédiaires* », mai 2013, p. 13, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

²⁷ CPT, 20^e rapport général (2009-2010), § 79, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf>.

²⁸ CPT, Rapport au Gouvernement de la République française, Visite du 28 novembre au 10 décembre 2010, §13, p. 15, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2012-13-inf-fra.htm>.

Le Défenseur des droits a lui aussi relevé que cet état risque de « *réduire voire annihiler, les effets visibles de l'impact de l'utilisation du Taser, ou encore de décupler l'état d'énervement de la personne qui en fait l'objet* »²⁹. Il évoque un risque accru de décès dans ces circonstances. « *Or les circonstances où les forces de police peuvent être amenées à faire usage du Taser X26 concernent, par hypothèse, des personnes très agitées, et parfois très éloignées d'un état normal, ainsi qu'à pu le constater le DDD* »³⁰. À son tour, le Conseil d'Etat français affirme en 2011 que « *l'emploi des pistolets à impulsions électriques comporte des dangers sérieux pour la santé, résultant notamment des risques de trouble du rythme cardiaque, de syndrome d'hyperexcitation, augmentés pour les personnes ayant consommé des stupéfiants ou de l'alcool, et des possibles complications mécaniques liées à l'impact des ondes et aux traumatismes physiques résultant de la perte de contrôle neuromusculaire ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées* »³¹.

17. Selon les informations recueillies par l'ACAT-France, quatre cas connus de décès sont survenus en France suite à l'utilisation de Taser.

- Décès le 5 sept 2014, à Paris, d'un homme de 34 ans, suite à deux tirs de PIE en mode « contact ». Le lien entre l'utilisation du PIE et le décès n'est pas établi, mais les policiers ont affirmé que la personne était en « crise de démence aiguë ».
- Décès le 3 novembre 2013 de Loïc Louise (21 ans), à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret). Dans cette affaire, est particulièrement mise en cause l'utilisation prolongée du Taser (17 secondes). Une information judiciaire contre X a été ouverte le 8 août 2014 pour homicide involontaire. L'enquête est en cours.
- Décès le 4 Avril 2013, d'un homme de 45 ans, à Crozon (Finistère), suite à un tir de Taser. Très peu d'informations sont connues sur cette affaire, qui a semble-t-il été classée sans suite en février 2014.
- Décès le 30 novembre 2010 de Mahamadou Marega (38 ans), qui avait reçu 17 décharges de Taser, en mode « contact » et en mode « tir ». Il a été qualifié par les fonctionnaires comme étant en « état de délire agité ». Un non-lieu a été rendu par le juge d'instruction, confirmé le 22 février 2013 par la Cour d'appel de Versailles.

Comme le recommande le CPT, il semble impératif qu'une étude médicale soit conduite quant à l'effet de l'usage de PIE sur des personnes vulnérables.

Dans l'attente de résultats probants sur ce sujet, l'ACAT-France fait sienne la recommandation du CPT d'éviter d'utiliser un PIE contre toute personne en état de délire agité.

²⁹ Défenseur des droits, « *Rapport sur trois moyens de force intermédiaires* », mai 2013, p. 18, disponible sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

³⁰ *Ibid.*, p. 12

³¹ CE, 1^{er} juin 2011, n° 341917, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024115574&fastReqId=728231706&fastPos=1>.

Suivi de l'affaire Mahamadou Marega

Le décès de Mahamadou Marega est survenu au cours de la dernière visite du CPT en France, le 30 novembre 2010.

Le CPT avait, concernant cette affaire, demandé à être informé des premiers résultats des enquêtes menées et avait souhaité recevoir copie des enregistrements vidéo de l'interpellation, du rapport d'autopsie et de tous les examens complémentaires. Cette demande avait été refusée par les autorités françaises, qui ont justifié ce refus par le secret de l'instruction de l'information judiciaire en cours.

L'ACAT-France regrette que les autorités françaises n'aient pas accepté de coopérer pleinement avec le CPT. Elle rappelle qu'en vertu de ses obligations conventionnelles, les autorités françaises sont tenues de permettre l'accès effectif du Comité aux éléments relatifs à des informations judiciaires ou enquêtes en cours qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Depuis cette date, des informations plus précises sur les circonstances du décès de M. Marega ont été publiées, notamment par le Défenseur des droits. Cette affaire a par ailleurs été examinée par la justice française.

Circonstances du décès

L'intervention de police a eu lieu au domicile de Mahamadou Marega, après avoir menacé la personne qui l'hébergeait avec un couteau. L'intervention a été qualifiée de très difficile par les agents des forces de l'ordre qui se sont dit face à un homme en état de démence (« hystérique »), insensible aux tirs de Taser.

Dans le cadre des enquêtes qui ont suivi le décès de Mahamadou Marega, il a été établi que 17 tirs de Taser, en mode tir et en mode contact avaient été effectués lors de l'opération.

Des gestes techniques d'immobilisation ont également été pratiqués sur la personne de Mahamadou Marega (maintien en décubitus ventral et clé de jambe, tandis qu'il était menotté), avant que les fonctionnaires de police ne constatent son décès.

Un rapport d'autopsie révèle que la victime souffrait d'une maladie génétique (drépanocytose). Selon un deuxième rapport médical : « *il n'est pas exclu que la décharge électrique en rapport avec l'usage du Taser en mode contact ait généré un stress de nature à favoriser la survenue d'une crise drépanocytaire mortelle* ³² ».

Saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, qui avait été saisi de cette affaire, a rendu sa décision le 10 avril 2012 (décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012).

Il recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre de deux policiers pour usage abusif du PIE en mode contact (« *l'utilisation du PIE en mode contact par les brigadiers I et H n'était donc pas strictement nécessaire et proportionnée* ³³ »).

³² Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012, disponible sur <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2010-167.pdf>.

³³ *Idem*

Il recommande également des poursuites disciplinaires à l'encontre de quatre autres agents pour avoir pratiqué des gestes de contrainte disproportionnés. (« *Au regard de la dangerosité de ces gestes et de l'état physique de MA, ce geste de maintien aurait dû être évité. Dès lors, les 4 fonctionnaires de police présents dans l'ascenseur ont manqué de discernement, en employant des moyens de contraintes disproportionnés par rapport aux circonstances* »).

Suites judiciaires

Une information judiciaire a été ouverte par le Parquet de Nanterre le 27 décembre 2010. Un juge d'instruction a par la suite enquêté sur des faits d'homicide involontaire. Le 15 octobre 2012, il a rendu une ordonnance de non-lieu estimant que les tirs de PIE « n'ont pas joué un rôle direct et certain » dans le décès de cet homme et « qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers intervenants »³⁴.

Le non-lieu a été confirmé en appel par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Versailles le 22 février 2013.

Suites disciplinaires

Inconnues de l'ACAT-France

Persistances de cas décès survenant à l'occasion de gestes d'immobilisation

- 18.** Plusieurs cas de décès survenus suite à la pratique de gestes techniques d'immobilisation ont pu être répertoriés depuis la dernière visite du CPT en France en 2010. Des inquiétudes persistent notamment quant au maintien en position dite du « décubitus ventral ».

Cette technique d'immobilisation entrave les mouvements respiratoires et est reconnue comme susceptible de provoquer une asphyxie posturale. Dans l'affaire *Saoud c. France*, la CEDH observe ainsi que « *cette forme d'immobilisation d'une personne a été identifiée comme hautement dangereuse pour la vie* »³⁵. Plusieurs pays ont d'ailleurs renoncé au plaquage ventral, notamment la Suisse et la Belgique.

Lors de l'examen d'un rapport périodique de la France en 2010, un co-rapporteur du CAT s'est dit lui-même « *préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée* »³⁶. À son tour, le CPT a mis en garde contre les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale et a affirmé qu'ils ne devraient constituer qu'un ultime recours. Il précise qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices afin de réduire au maximum les risques pour la santé de la personne concernée³⁷.

Cette pratique n'a cependant pas été interdite en France. Elle a été précisée par une note de la Direction générale de la police nationale du 8 octobre 2008, selon laquelle :

³⁴ Le Parisien, « *Colombes : non-lieu dans l'affaire du décès par Taser* », 15 octobre 2012

³⁵ CEDH, *Saoud c. France*, Requête n° 9375/02, 9 octobre 2007, §102, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-82583#{"itemid":\["001-82583"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-82583#{)

³⁶ Examen des quatrième à sixième rapport de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance, CAT/C/SR.928, p. 6, disponible sur http://www.bayefsky.com//summary/france_cat_c_sr928_2010.pdf.

³⁷ CPT, 13^e rapport général [CPT/Inf (2003) 3], disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-13.htm>.

« Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression - tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen - doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires. (...). Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué ».³⁸

La France a néanmoins indiqué au CAT avoir « engagé une réflexion sur la possibilité de mettre au point un équipement technique qui permettrait d'immobiliser des personnes en état de surexcitation paroxystique sans avoir à utiliser la technique du décubitus ventral ³⁹ ». À la connaissance de l'ACAT-France, les résultats de cette réflexion n'ont pas été rendus publics.

Cas de décès suite à des gestes techniques d'immobilisation

19. Plusieurs cas de décès sont à déplorer suite à des gestes techniques d'immobilisation :

- **Abdelhak Goradia**, ressortissant algérien de 51 ans, est décédé le 28 août 2014 dans le fourgon police qui le conduisait du centre de rétention de Vincennes à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Selon les premiers éléments de l'enquête, le décès de M. Goradia résulte d'une « *asphyxie due à une régurgitation gastrique* », constat médical qui se retrouve fréquemment dans les cas d'asphyxie positionnelle. Une information judiciaire a été ouverte pour homicide involontaire. L'IGPN s'est saisie du dossier.
- **Serge Partouche**, 48 ans, est décédé le 27 septembre 2011 après avoir été plaqué au sol et maintenu par trois fonctionnaires de police. Une expertise médicale indique que « *les constatations témoignent d'une lutte violente* » et ajoute que la pression de genoux dans son dos a provoqué l'arrêt de la ventilation par compression thoracique⁴⁰. Une information judiciaire a été ouverte. Le parquet a requis dix mois de prison avec sursis à l'encontre d'un policier et six mois avec sursis pour ses deux coéquipiers, pour homicide involontaire. Nous sommes à ce jour dans l'attente de la décision du juge d'instruction. Le Défenseur des droits a été saisi de cette affaire et devrait rendre prochainement sa décision.
- Le 13 novembre 2009, **Mohamed Boukrourou** est décédé après avoir été violemment interpellé et maîtrisé par des fonctionnaires de police. Dans cette affaire une ordonnance de non-lieu a été rendue le 24 décembre 2012.
- Le 13 mai 2008, **Abdelhakim Ajimi**, 22 ans, est décédé après avoir été menotté aux mains et aux pieds, puis plaqué au sol pendant de longues minutes par trois policiers. Le 24 février 2012, deux fonctionnaires de police ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger. Les quatre autres policiers présents lors de l'opération ont été relaxés. Cette peine a été confirmée en appel le 14 janvier 2013.
- **Lamine Dieng** est décédé le 17 juin 2007 après avoir été immobilisé au sol par 5 policiers. Un rapport d'autopsie conclu à une « *asphyxie due à une régurgitation alimentaire et à l'appui facial contre le sol avec pression du sommet de la tête dans un contexte toxique*⁴¹ ». La CNDS, saisie de cette affaire, rappelle la dangerosité de la

³⁸ Cité dans CNDS, rapport 2008, p. 20, disponible sur <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>.

³⁹ Examen des quatrième à sixième rapport de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 931^e séance, CAT/C/SR.931, p. 10, disponible sur http://www.bayefsky.com//summary/france_cat_c_sr931_2010.pdf.

⁴⁰ Libération, « *Autiste mort étouffé, les policiers jugés* », 23 septembre 2014

⁴¹ CNDS, Décision n° 2007-83, disponible sur <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>.

technique dite du maintien en décubitus ventral et recommande que des instructions précises et des formations adéquates soient données à l'égard de ce type de contention « *qui ne saurait être employé que très exceptionnellement, avec un effet limité dans le temps* »⁴².

Dans cette affaire, en juin 2014, soit sept ans après les faits, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu.

L'ACAT souhaite par ailleurs revenir sur le décès de **Wissam El Yamni**, survenu le 9 janvier 2012. Ce dernier a été plongé dans le coma après une intervention policière qui s'est produite dans la nuit du 31 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012, puis est décédé après 9 jours de coma. De nombreuses incertitudes et interrogations entourent cette affaire. Selon le rapport de l'IGPN, la technique du pliage, pourtant interdite en France, serait en cause. Les premiers examens médicaux ont pourtant révélé des traces de strangulation. À ce sujet, plusieurs expertises médicales se succèdent mais se contredisent. Les déclarations contradictoires et lacunaires des forces de police rendent par ailleurs difficile la reconstitution précise des faits. L'ACAT-France attend la décision prochaine du Défenseur des droits qui s'est autosaisi de cette affaire. Une information judiciaire a par ailleurs été ouverte début 2014 contre deux agents de police pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». L'instruction est toujours en cours.

⁴² *Ibid.*

Centres de rétention administrative et zones d'attente

Conditions indignes de détention au centre de rétention de Mayotte

20. Si les conditions matérielles de détention dans les centres de rétention administrative (CRA) sont globalement plutôt satisfaisantes, tel n'est pas le cas du CRA de Pamandzi, à Mayotte, qui préoccupe vivement l'ACAT-France. Ce centre de rétention a été qualifié tour à tour par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)⁴³, le CGLPL⁴⁴ et le Sénat comme "une zone de non droit", aux conditions d'enfermement "indignes" et "inacceptables", relevant d'un "traitement inhumain et dégradant".

La surpopulation de ce centre est chronique. On y compte environ 1.37 mètres carré par personne⁴⁵. On y vit dans une grande promiscuité, en l'absence de toute intimité. Selon les dernières informations reçues par l'ACAT-France, elles ne disposent pas de lit, les sanitaires n'y sont pas en libre accès, les douches sont en nombre insuffisant et dans un état déplorable. La reconstruction du centre de rétention est annoncée depuis 1999. Elle est semble-t-il prévue pour fin 2015. En attendant, les migrants continuent d'y être enfermés dans des conditions s'apparentant à traitements inhumains et dégradants.

L'ACAT-France demande au Gouvernement français de mettre un terme aux conditions inhumaines de rétention des étrangers au sein du CRA de Mayotte.

Conditions matérielles indignes en zone d'attente

21. Des conditions matérielles indignes ont également été déplorées dans la zone d'attente de Marseille⁴⁶. Les étrangers privés de liberté à la frontière dans l'aéroport de Marignane à Marseille n'étaient pas systématiquement transférés vers les locaux *ad hoc* du Canet. Les lits y sont pourtant insuffisants en nombre et en qualité pour les occupants. Les kits d'hygiène ne sont pas systématiquement distribués, ce qui empêche les maintenus de se laver. L'état sanitaire et hygiénique était déplorable. L'accès au téléphone y connaît également des entraves.

En outre, le droit de regard de la société civile sur les lieux de privation de liberté des étrangers et plus particulièrement sur les zones d'attente connaît encore de nombreuses entraves.

Persistance de l'enfermement des enfants en rétention

22. Le 19 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France en raison de l'enfermement d'enfants dans des lieux de rétention inadaptés⁴⁷. Dans ce contexte, le ministre de l'Intérieur a recommandé aux préfets de s'abstenir de placer en

⁴³ CNDS, rapport d'activité 2008, page 23, disponible sur http://www.cnds.fr/rapports/ra_pdf/Bilan_activite_2008.pdf. La CNDS a été rattachée au Défenseur des Droits en 2011.

⁴⁴ CGLPL, recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte), 30 juin 2010, disponible sur <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2010/07/CRA-Mayotte-visite-final-13-novembre-2009.pdf>.

⁴⁵ OEE et MOM, « *Etrangers en Outre-mer : un droit exceptionnel pour un enfermement ordinaire* », Actes de colloque du 8 décembre 2012, p.16 - http://www.gisti.org/publication_som.php?id_article=3038

⁴⁶ L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a interpellé sur ces questions le ministère de l'Intérieur par un courrier du 18 juin 2014.

⁴⁷ CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, nos 39472/07 et 39474/07, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108708#{"itemid":\["001-108708"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108708#{)

rétenion des familles avec enfants et de privilégier leur assignation à résidence⁴⁸. Cependant des enfants sont encore régulièrement placés avec leurs parents dans des centres et locaux de rétention administrative en métropole. Ainsi, au cours du mois d'août 2014, au moins trois familles avec enfants ont été arrêtées puis placées en centre de rétention et expulsées avant que leurs situations n'aient pu être examinées par un juge. L'association La Cimade décrit notamment l'arrestation, début août, d'un couple arménien et de leurs enfants âgés de 8 mois et 7 ans :

« Selon les témoignages qui nous ont été transmis, le 5 août 2014, à six heures du matin, toute la famille a été réveillée par la police aux frontières et le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle en personne, dans le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) où elle était hébergée. Le père a d'abord refusé d'ouvrir, puis a accepté suite à la promesse du représentant de la préfecture lui assurant que s'il les accompagnait, il laisserait sa famille tranquille. Il a alors été transféré au commissariat de police.

Une heure plus tard, la police s'est présentée à nouveau au CADA. La porte de leur appartement a été en toute illégalité forcée puis en partie cassée. La mère a ensuite été empoignée et traînée dans les 3 étages de l'escalier sous les yeux du Secrétaire général de la préfecture. Les deux enfants ont également été emmenés de force par la police. De nombreuses personnes ont été témoins de la scène et des vidéos ont été prises ». La famille a été renvoyée en Arménie dès le lendemain, sans avoir vu un juge.

L'ACAT-France est tout particulièrement préoccupée par le fait que la circulaire précitée exclut le territoire de Mayotte de son champ d'application. Cette disposition dérogatoire est loin d'être anodine, puisque selon les chiffres transmis par La Cimade, 3 500 enfants ont été placés dans ce centre en 2013. Ces chiffres, ajoutés aux conditions de détention décrites ci-dessus, sont inquiétants. En août 2012, un nourrisson de deux mois est décédé au CRA de Mayotte.

L'ACAT-France demande depuis plusieurs années à la France de mettre un terme définitif à l'enfermement des mineurs dans tous les lieux de rétention administrative en Métropole et en Outre-mer.

Enfermement de mineurs isolés en zone d'attente

- 23.** La situation des mineurs isolés en zone d'attente est elle aussi très préoccupante. En 2012, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, 416 mineurs isolés ont été placés en zone d'attente, dont 379 à l'aéroport de Roissy, 24 à Orly et 13 en régions. Selon les déclarations du Défenseur des droits à l'ONG Human Rights Watch, le taux de refoulement pour les mineurs isolés maintenus aux frontières était de 30 à 40 % en 2012⁴⁹. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) prend régulièrement position contre le maintien des mineurs isolés en zone d'attente⁵⁰. Le Ministère de l'Intérieur a annoncé que la réforme législative du droit d'asile, qui sera votée au début de l'année 2015, mettrait fin au maintien en zone d'attente des mineurs isolés demandeurs d'asile. Or, des exceptions très largement

⁴⁸ Circulaire du 6 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA en alternative au placement des familles en rétention administrative (NOR : INTK1207283C), disponible sur <http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintk1207283.pdf>.

⁴⁹ Human Rights Watch, « France : les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières », avril 2014.

⁵⁰ <http://www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/mineurs-etrange-isoles-0>

définies sont posées à cette règle, la rendant toute relative. De plus, les mineurs isolés non demandeurs d'asile, pourtant tout aussi vulnérables, restent exposés au risque de privation de liberté à leur arrivée en France.

En zone d'attente, il conviendrait de protéger et non d'enfermer les mineurs étrangers isolés. L'ACAT-France recommande au Gouvernement d'admettre automatiquement ces enfants sur le territoire et de les confier à l'aide sociale à l'enfance.

Insuffisante protection contre la détention illégale et les renvois dangereux

24. Outre le caractère purement suspensif du recours juridictionnel, qui fait défaut dans nombreuses situations de privation de liberté des étrangers, de nombreuses garanties restent insuffisantes en France pour les étrangers qui, en rétention ou en zone d'attente, sont confrontés à des décisions administratives de renvois vers des pays où ils invoquent pourtant des risques de traitements inhumains et dégradants. Dans son arrêt IM c. France, la CEDH soulignait alors que l'effectivité d'un recours « implique des exigences de qualité, de rapidité et de suspensivité, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements ».

- ***Garanties procédurales insuffisantes***

25. Interprétariat : une notice de notification des droits est en principe fournie par écrit dans une langue que le demandeur est censé comprendre, sur appréciation des agents notificateurs, sans que cette compréhension puisse être vérifiée. Toutefois, les étrangers privés de liberté en centres de rétention et en zones d'attente n'ont que très rarement accès à des interprètes pour leur expliquer leurs droits ou porter leur parole, hors interprétariat pendant l'entretien OFPRA en cas de demande d'asile (souvent par téléphone et dans des conditions matérielles insuffisantes). Ils ne peuvent exprimer leurs doléances ni comprendre les consignes des agents de police, et ne peuvent faire valoir utilement leurs droits en centre de rétention ou en zone d'attente.

26. Assistance juridique : il n'existe pas de permanence d'avocat gratuit en centre de rétention administrative ni en zone d'attente⁵¹. L'aide juridictionnelle ne s'applique pas aux avocats en déplacement dans les centres de rétention ni les zones d'attente. Elle n'est prévue qu'à l'audience, sans connaissance préalable du dossier ni du demandeur. La seule possibilité pour une personne d'être vue par un avocat dans ces lieux privés de liberté est d'obtenir les coordonnées de l'un d'eux et de le faire venir à ses frais personnels. Les étrangers retenus ou maintenus restent ainsi démunis dans la phase procédurale la plus cruciale, celle où ils doivent comprendre le sens de la décision qui leur est notifiée et former leur recours.

En septembre 2011, une permanence d'avocats bénévoles a été expérimentée dans la zone d'attente de l'aéroport parisien de Roissy. L'administration et les agents de la police aux frontières avaient fortement entravé le travail des avocats et les droits des personnes retenues (personnes « introuvables » pendant tout le temps de la présence de l'avocat, renvois mis à

⁵¹ L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) dispose d'une convention autorisant son accès permanent à la seule zone d'attente de l'aéroport de Roissy CDG. Mais seule l'autorisation de présence est permanente, et non la présence de l'association elle-même.

exécution alors que l'avocat attendait le maintenu dans le local *ad hoc*, intimidations des maintenus par la police aux frontières).

L'ACAT recommande que soient mises en place des permanences d'avocats gratuits dans les centres de rétention administrative et en zone d'attente. L'ACAT demande en outre une plus grande transparence et un réel droit de regard de la société civile sur les pratiques policières dans ces lieux de privation de liberté.

- ***Absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile et risques de renvois dangereux***

27. L'ACAT souhaite rappeler que la suspensivité du recours n'est qu'une condition, nécessaire mais non exclusive, de l'effectivité d'un recours. Soumis à la procédure dite « prioritaire », les demandeurs d'asile en centre de rétention ne bénéficient pas de recours suspensifs devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En cas de rejet de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) après un examen accéléré, les autorités françaises peuvent donc mettre à exécution la procédure d'éloignement sans attendre la décision définitive de la CNDA. La France a, à ce sujet, été condamnée par la CEDH dans son arrêt *IM c. France* du 2 février 2012.

À cet égard, le projet de loi de réforme du droit d'asile qui doit être débattu prochainement au sein du Parlement ne prévoit pas d'amélioration suffisante. Seront privés de droit au recours suspensif tous les demandeurs d'asile en Outre-mer. D'une manière générale, tous les étrangers retenus administrativement et confrontés à une mesure d'éloignement en Outre-Mer sont privés de recours suspensif. Seront privés de droit au recours suspensif les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, ou de « clôture » (forme de radiation) de leur demande d'asile, et une partie importante des demandeurs d'asile en rétention.

L'ACAT-France recommande depuis plusieurs années au Gouvernement d'instaurer un recours suspensif et effectif pour tous les demandeurs d'asile, sans exception.

- ***Compétence des magistrats et délais d'instruction et d'audience***

27. Le Gouvernement français prévoit, dans le projet de loi de réforme du droit d'asile, de transférer partiellement le contentieux des demandes d'asile formées en rétention aux tribunaux administratifs. Cette compétence du juge administratif général, statuant à juge unique, déjà en vigueur pour la zone d'attente, ne garantit pas suffisamment le droit à un recours effectif. Les magistrats prennent seulement connaissance à l'audience de dossiers complexes et comportant des notions de géopolitiques spécifiques, auxquelles ils ne sont pas spécifiquement formés. Statuant dans les trois jours suivant le dépôt de la requête, en rendant leur délibéré à l'issue même de l'audience, ils n'ont ni le temps d'instruire réellement le dossier, ni d'effectuer des recherches approfondies dans le cadre du délibéré.

- ***Des délais de recours intenable***

28. Les recours contre les décisions préfectorales d'éloignement sans délai de départ volontaire ou contre les décisions de rejet de demande d'asile par l'OFPRA pour les demandes d'asile en rétention, et contre les décisions du ministère de l'Intérieur de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, doivent être présentés dans un délai de 48h, en langue française, et

conformément à des règles formelles qui en déterminent la recevabilité. Ces délais de recours sont très difficilement tenables.

Etablissements pénitentiaires

Surpopulation carcérale

29. La population carcérale française est en augmentation constante depuis dix ans⁵². Ainsi, au 1^{er} septembre 2010, peu avant la dernière visite du CPT, la France comptabilisait 60 789 personnes détenues⁵³. Au 1^{er} octobre 2014, elle en compte 66 494. Sur cette même période, le nombre de places opérationnelles de détention évoluait de 56 428 à 58 054.

Les établissements pénitentiaires français sont par conséquent toujours marqués par la surpopulation carcérale. Au 1^{er} octobre 2014, le taux d'occupation moyen des prisons françaises atteignait 114,5 %. 12 164 détenus étaient estimés en surnombre et 1046 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol⁵⁴.

En janvier 2013, un rapport d'information de l'Assemblée Nationale *sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale* faisait état d'une « *situation alarmante* » aux « *conséquences graves unanimement dénoncées* »⁵⁵. Après avoir étudié les causes et conséquences de la surpopulation, ce rapport liste 76 recommandations qui visent à y mettre fin. Il préconise notamment d'éviter autant que possible les incarcérations et de faire de l'emprisonnement une sanction utile visant la réinsertion. Il propose également que certains délits ne puisse plus être sanctionnés par une peine de prison (usage de stupéfiants, conduite sans permis, défaut d'assurance etc.), ou encore, en dernier recours, qu'un *numerus clausus* soit imposé à tous les établissements pénitentiaires si toutes les autres recommandations s'avéraient insuffisantes pour mettre fin à la surpopulation carcérale.

Une partie de ces préconisations ont été proposées également par le Jury de la Conférence de consensus en février 2013⁵⁶, ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁵⁷. Pourtant, très peu de ces recommandations ont finalement été mises en œuvre dans la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, dite loi de réforme pénale.

Encellulement individuel

30. Les articles 87 et 90 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont réaffirmé le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues. Un délai de cinq ans a été accordé à l'administration pénitentiaire pour faire respecter ce principe en maison d'arrêt, soit jusqu'au 25 novembre 2014. Le Gouvernement entend cependant renouveler ce moratoire pour un

⁵² « *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1^{er} octobre 2014* », Direction de l'administration pénitentiaire p. 7, et « *Council of Europe annual Penal statistics SPACE I, Survey 2012* », p. 60-61

⁵³ « *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1^{er} septembre 2010* », Direction de l'administration pénitentiaire

⁵⁴ « *Population sous écrou, population détenue au 1er octobre 2014* », OPALE. 9

⁵⁵ *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Assemblée nationale, N°652, Dominique Raimbourg et Sébastien Huygue, 23 janvier 2013, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i0652.asp>.

⁵⁶ Rapport du Jury de Consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, remis au Premier ministre le 20 février 2013, disponible sur http://www.ffsu.org/fileadmin/ffsu/pdf/Secutopics/Justice/rapport_conf_consensus_recidive.pdf.

⁵⁷ Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la prévention de la récidive, 21 février 2013, disponible sur http://www.cncdh.fr/sites/default/files/13_02_21_avis_sur_la_prevention_de_la_recidive_0.pdf.

nouveau délai de trois ans. L'ACAT-France regrette que les moyens nécessaires n'aient pas été mis en œuvre pour permettre l'application effective de ce principe.

Peines alternatives et aménagements de peines

- 31.** Bien que le recours aux aménagements de peines ait augmenté, celui-ci reste encore largement insuffisant. Plusieurs instances ont recommandé à la France de développer les mesures non privatives de liberté⁵⁸.

À cet égard, une loi du 15 août 2014 intitulée *loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* est venue modifier en partie la procédure pénale française. S'il contient des avancées relatives à l'individualisation des peines et marque une rupture avec la politique du tout carcéral, ce texte apparaît néanmoins insuffisant à bien des égards.

L'ACAT-France a accueilli positivement certaines dispositions, notamment la création d'une peine de probation, appelée « contrainte pénale », la suppression des peines plancher ou la suppression de l'automatisme de révocation des sursis simples.

En revanche, elle a regretté le manque de clarté concernant la contrainte pénale et la confusion risquant d'être entretenue avec la mesure de sursis avec mise à l'épreuve, tant ces dispositifs sont proches. Elle s'interroge en outre sur les moyens qui seront mis en œuvre pour l'application effective de cette réforme pénale. Elle restera vigilante sur ces points.

Conditions matérielles de détention

- 32.** L'ACAT-France déplore l'état de vétusté de certaines prisons anciennes. Elle est tout aussi attentive concernant les établissements les plus récents, dont la conception et l'architecture leur valent la qualification d'usines carcérales déshumanisées.

1. Vétusté de certaines prisons

• Centre pénitentiaire de Ducos (Martinique)

- 33.** L'ACAT-France est vivement préoccupée par la situation du centre pénitentiaire (CP) de Ducos, unanimement dénoncé comme un lieu indigne de détention.

En octobre 2014, après avoir réalisé une enquête auprès des personnes détenues, l'Observatoire international des prisons (OIP) publiait un dossier pointant les conditions inhumaines de détention de cet établissement⁵⁹ et saisissait la justice française. Par une décision rendue le 17 octobre 2014, la justice reconnaît les atteintes graves portées aux droits fondamentaux des personnes détenues et prononce une série de prescriptions visant à l'amélioration des conditions de détention.

La situation du centre pénitentiaire de Ducos est dénoncée depuis de nombreuses années. De nombreux parlementaires ont interpellés les ministres de la Justice depuis plus de 10 ans. En 2009, un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté alertait les pouvoirs publics sur la situation très critique de cet établissement⁶⁰. Plusieurs jugements de la cour

⁵⁸ Notamment CAT 44^e session, Examen du rapport de la France, Observations finales, 20 mai 2010, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>.

⁵⁹ OIP-Section française, « Situation indigne du centre pénitentiaire de Ducos : l'inertie des pouvoirs publics », Dossier de presse, 13 octobre 2014, disponible sur <http://oip.org/images/stories/divers/actualites/Dossier%20de%20presse%20-%20Ducos.pdf>.

⁶⁰ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), 3 au 7 novembre 2009 et 12 novembre 2009, disponible sur <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/10/CP-Ducos-visite-final.pdf>.

administrative d'appel de Bordeaux ont par ailleurs jugé, en 2013, que les conditions de détention y sont contraires à l'article 3 de la CEDH.

Un rapport de mission d'évaluation des difficultés relatives à la prise en charge des détenus au centre pénitentiaire de Ducos, remis à la Garde des Sceaux le 19 juin 2013, puis un rapport du groupe de travail sur les problématiques pénitentiaires en Outre-mer⁶¹, rendu à la Ministre de la Justice le 8 juillet 2014, faisaient à leur tour une description alarmante de cet établissement. À tel point que le 1^{er} mai 2014, la justice britannique a refusé d'extrader un homme sous le coup d'un mandat d'arrêt européen, estimant que les conditions de détention dans les prisons françaises d'Outre-mer "*ne respectent pas les droits de l'homme*".

Les personnes détenues elles-mêmes ont dénoncé leur situation. En 2012, 136 d'entre elles ont signé une pétition dénonçant des « *conditions de vie déplorables, plus qu'insupportables* » au CP de Ducos. À nouveau, le 7 janvier 2014, dans un courrier adressé à la section française de l'OIP, 53 personnes détenues dénonçaient, selon l'ONG « *leurs conditions effroyables de détention* ».

Une enquête réalisée par l'OIP en 2014 confirme les constats déjà dressés dans ces divers documents. Elle dénonce tout d'abord une surpopulation massive et chronique. Au 1^{er} octobre 2014, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt de Ducos était ainsi de 210.4%, et celui du quartier centre de détention était de 124.6%⁶². Les divers plans d'agrandissements mis en œuvre ces dernières années ne sont pas parvenus à y remédier, la population carcérale ayant augmenté de concert.

Jusqu'à cinq personnes peuvent occuper des cellules de 9 m², de nombreux matelas sont posés à même le sol. La très grande promiscuité rend extrêmement difficile, voire impossible, toute circulation dans les cellules. L'intimité, notamment dans les lieux sanitaires, y est inexistante : les toilettes sont au mieux partiellement cloisonnées ; parfois elles ne le sont pas du tout. Dans un arrêt du 20 novembre 2013, la Cour administrative d'appel de Bordeaux pointe ainsi du doigt « *ces lieux d'aisance, démunis d'un système d'aération spécifique, situés à proximité immédiate du lieu de vie et de la prise de repas* ». Ajouté à cela, l'OIP alerte sur le fait que « *les personnes détenues au CP de Ducos peuvent être enfermées jusqu'à 22 heures par jour dans leur cellule* ». Dans ce contexte de surpopulation et de très grande promiscuité, la violence est exacerbée.

Les conditions matérielles de détention y sont par ailleurs déplorables : saleté des cellules, manque d'entretien des cours de promenades qui deviennent impraticables en cas d'intempéries (fréquentes en raison du climat tropical), insuffisance du système de collecte et d'évacuation des déchets, insuffisance des produits d'entretien fournis aux personnes détenues, aération et luminosité insuffisantes, etc. L'établissement est par ailleurs infesté de rats et autres nuisibles. L'enquête menée par l'OIP met en exergue la présence « *d'oiseaux, rats, souris, cafards, fourmis, scolopendres, mouches et moustiques* ». Ce problème est particulièrement grave pour les personnes dormant sur un matelas à même le sol. Pour se protéger, certaines personnes installent leur matelas sur une armoire renversée.

L'accès aux soins est lui aussi insuffisant (manque de matériels, de personnel). Plusieurs semaines d'attente peuvent être nécessaires pour obtenir un rendez-vous. L'association note

⁶¹ *Rapport sur les problématiques pénitentiaires en Outre-mer*, mai 2014, remis le 8 juillet 2014 à la Garde des Sceaux, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/problematiques-penitentiaires-en-outre-mer-27414.html>.

⁶² Statistique mensuelle de la population détenue et écrouée en France, 1^{er} octobre 2014, Ministère de la Justice

enfin de graves carences en matière de sécurité (dangerosité des installations électriques, défaillances de la sécurité incendie).

- **Maison d'arrêt de Varcès (Isère)**

34. Ces mauvaises conditions de détention ne sont pas l'apanage de l'Outre-mer. Le 30 avril 2014, le Tribunal administratif de Grenoble a condamné l'État français pour avoir soumis un ancien détenu à des conditions de détention contraire à la dignité humaine, à la maison d'arrêt de Varcès. Un rapport d'expertise avait mis en lumière la très grande vétusté de cet établissement (fils électriques apparents à proximité d'un lavabo, toilettes dégradées, douches en très mauvais état, etc.). L'affaire portait sur des faits de 2009, mais selon l'avocat de la personne détenue, peu de choses ont changé depuis 2009. Il estime que « *ce sont des milliers de détenus qui pourraient encore aujourd'hui se plaindre du manquement de l'État qui les entasse dans des conditions d'un autre âge pour les punir* ».

- **Centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille)**

35. La vétusté du centre pénitentiaire des Baumettes est dénoncée, notamment par le CPT, depuis de nombreuses années. En juin 2011, l'État français a d'ailleurs été condamné à verser des dommages et intérêts à deux détenus, en raison des conditions indignes de détention auxquelles ils y étaient soumis. À son tour, le CGLPL a tiré la sonnette d'alarme après la visite de cet établissement en octobre 2012. Le Contrôleur y constatait alors une « *une violation grave des droits fondamentaux, notamment au regard de l'obligation (...) de préserver les personnes détenues (...) de tout traitement inhumain et dégradant* », et publiait en urgence une série de recommandations⁶³. Surpopulation, état matériel dégradé, traitement des déchets problématique, pénurie d'activités etc. Autant de faits dénoncés depuis vingt ans déjà. Pourtant, le Contrôleur général a été amené à constater « *qu'en 2012, aucune amélioration substantielle n'a été apportée* ».

Par la suite, après avoir été condamnée par la justice française, l'administration pénitentiaire a entrepris des travaux. En septembre 2013, un an après son constat accablant, une équipe du Contrôleur s'est à nouveau rendue à la prison des Baumettes afin de faire le point sur l'avancée des travaux demandés. De nets progrès sur les conditions matérielles et de fonctionnement du centre pénitentiaire des Baumettes ont alors été constatés.

Pour autant, « *si les mesures prises et envisagées sont pertinentes, les conditions de leur mise en œuvre et la pérennité de leurs effets sont, à ce jour, fragiles* », selon le CGLPL. Il pointe notamment le fait que, réalisés dans l'urgence, les travaux de rénovation sont « *d'une qualité médiocre ou insuffisante* ». Il souligne par ailleurs que de fortes incertitudes pèsent sur le financement du complément des travaux.

Au vu de ces constats, l'ACAT-France appelle le Gouvernement français à mettre en place un plan d'urgence pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants constatés au centre pénitentiaire de Ducos et à la maison d'arrêt de Varcès. Elle demande également que toute l'attention soit portée sur les travaux réalisés au centre pénitentiaire des Baumettes.

⁶³ CGLPL, *Recommandation du 12 novembre 2012, prises en application de la procédure d'urgence et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille*. Publié au JO le 6 décembre 2012, disponible sur <http://marseille.blogs.liberation.fr/files/recommandations-en-urgence-et-r%C3%A9ponses-de-la-garde.pdf>.

Plus généralement, l'ACAT-France souhaite interpeller le Gouvernement sur les conditions carcérales (matérielles et structurelles) en France et l'appelle à réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour lutter contre des conditions d'enfermement déplorables.

2. Nouveaux établissements pénitentiaires

- **Programmes de constructions d'établissements pénitentiaires**

36. S'il est évident que les prisons vétustes doivent être rénovées ou reconstruites, l'ACAT-France alerte néanmoins sur les choix architecturaux qui peuvent être effectués lors de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Les derniers programmes de constructions d'établissements pénitentiaires ont été unanimement critiqués eu égard à leur surdimensionnement, leur architecture, leur déshumanisation et bien souvent leur éloignement des centres urbains. D'importants moyens de sécurité sont venus dans ces établissements remplacer les relations humaines.

Le CPT estime lui-même que « *promouvoir des relations constructives – par opposition à des relations conflictuelles - entre prisonniers et personnel permettra d'atténuer la tension inhérente à tout environnement pénitentiaire et partant de réduire sensiblement la probabilité d'incidents violents et de mauvais traitements qui peuvent y être liés. En bref, un esprit de communication et d'assistance doit aller de pair avec la mise en œuvre de mesures de surveillance* »⁶⁴.

Pourtant, c'est une toute autre direction qui a été prise dans les derniers établissements pénitentiaires mis en service où, bien souvent, les vitres sans tain, caméras et portes insonorisées ont considérablement réduit les contacts entre personnes détenues et surveillants.

Le Gouvernement actuel a décidé de revoir à la baisse le dernier programme de construction, ce que salue l'ACAT-France. En revanche, les établissements construits et mis en service soulèvent des questions.

L'ACAT-France demande aux autorités de procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

- **Centre de détention d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (Orne)**

37. Ouvert en mai 2013, le centre de détention de Condé-sur-Sarthe, considéré comme l'une des prisons les plus sécurisées de France, est déjà très controversé.

Comme dans la majorité des derniers établissements pénitentiaires mis en service, les éléments de sécurité ont remplacé l'humain. Les contacts entre détenus et avec les surveillants sont limités, les cours de promenade exiguës, les portes de cellules fermées, et les déplacements sont étroitement surveillés et restreints. L'architecture y est oppressante. L'établissement est éloigné des centres urbains, ce qui rend difficile les liens avec l'extérieur: il est souvent difficile pour les proches des personnes détenues d'accéder à la prison et de se rendre à une visite au parloir.

Par ailleurs, cet établissement a la particularité d'avoir été conçu pour accueillir des détenus condamnés à de longues peines, considérés comme dangereux. Ultrasécurisé, son

⁶⁴ CPT, Extrait du 2^e rapport général [CPT/Inf (92)3], disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-02.htm>.

architecture exacerbe les tensions. Plusieurs agressions envers personnels pénitentiaires se sont ainsi produites fin 2013. Plusieurs groupes de travail de l'administration pénitentiaire avaient pourtant mis en avant que les dispositifs sécuritaires mis en place en France et l'absence d'espace de conflictualisation étaient des facteurs essentiels à l'origine des violences commises. Les surveillants se plaignent eux aussi de leurs conditions de travail et du climat de violence dans cet établissement. Nombre d'entre eux demandent leur mutation.

Fouilles intégrales

- 38.** Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette dernière exige que tout type de fouille (intégrale ou par palpation) soit adapté à la personnalité du détenu et justifié par la présomption d'une infraction ou un risque pour la sécurité. Elle interdit la pratique de fouilles systématiques. Les fouilles intégrales ne peuvent par ailleurs intervenir que de manière subsidiaire, lorsque les autres moyens de fouilles s'avèrent insuffisants.

Suite à sa dernière visite en France en 2010, le CPT mentionnait qu'il avait « *pris note avec satisfaction que les conditions et les modalités de fouilles de sécurité ont été précisées dans la loi pénitentiaire et que ces mesures ne sont plus laissées à la libre appréciation des chefs d'établissements* » (§ 110).

Pourtant, malgré le cadre imposé par la loi, l'administration pénitentiaire s'est obstinée à maintenir cette pratique. De nombreux directeurs d'établissements pénitentiaires ont mis en place un régime de fouille à nu systématique à l'issue de chaque visite au parloir. À ce sujet, plusieurs établissements ont été sanctionnés par le juge administratif entre 2011 et 2013. Le 6 juin 2013, le Conseil d'État est venu très clairement interdire les fouilles intégrales systématiques et a jugé que l'administration pénitentiaire avait porté une atteinte grave au respect de la dignité humaine à la prison de Fleury-Mérogis.

L'administration pénitentiaire affichait une volonté assumée de s'affranchir des décisions de justice et de la loi, justifiant ces violations par des impératifs de sécurité. Pourtant, comme l'a rappelé le CGLPL, « *il faut assurer la sécurité, mais en même temps il faut assurer la dignité des personnes. Les deux sont inséparables* ⁶⁵ ».

Suite à ces multiples condamnations par les juridictions françaises, la Garde des Sceaux a, dans une note du 15 novembre 2013, rappelé le cadre juridique des moyens de contrôle des personnes détenues. Cette note prévoit néanmoins la « *possibilité de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques* ».

Des témoignages récurrents reçus par l'ACAT-France semblent indiquer que, dans certains établissements au moins, ce régime dérogatoire est très largement appliqué, lui ôtant tout caractère exorbitant pour devenir *de facto* le principe. Des témoignages évoquent des « *fouilles quasi systématiques* » au sein par exemple des maisons d'arrêt de Caen ou de Fleury-Mérogis. Dans cette dernière, près de la moitié des personnes détenues seraient soumises à ce régime dérogatoire.

L'ACAT-France s'inquiète du manque de traçabilité des régimes de fouilles intégrales en détention, ne permettant pas de garantir le respect des dispositions de la loi pénitentiaire de 2009.

Lors d'un entretien avec l'ACAT-France, le CGLPL confirmait à ce titre l'hétérogénéité et l'opacité des pratiques, affirmant qu'il existe des différences majeures d'un établissement à

⁶⁵ Interview sur Europe 1, le 4 juin 2013

l'autre. Il estimait par ailleurs qu'au moins 30 à 40 % des détenus feraient l'objet de fouilles à nu systématiques et regrettait lui aussi le manque de traçabilité de telles mesures.

Par courrier du 24 juin 2014, l'ACAT-France a sollicité de la part de la Garde des Sceaux des précisions sur l'application concrète de ce régime dérogatoire depuis la publication de la note. Elle demandait notamment au Ministère de la Justice s'il est en mesure de connaître, pour chaque établissement pénitentiaire, le nombre de détenus qui ont été inscrits sur la liste des personnes soumises à un régime systématique de fouilles et combien de temps a duré cette mesure. L'ACAT-France a également fait part à Madame la Ministre de ses interrogations sur les garanties existant autour du régime exorbitant tel que prévu dans la note précitée. Ce courrier n'a à ce jour fait l'objet d'aucune réponse.

Les fouilles intégrales constituent des pratiques humiliantes et dégradantes auxquelles il convient de renoncer. L'ACAT-France appelle les autorités françaises à y mettre un terme définitif et à les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues. Dans cette attente, il est impératif que le cadre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soit strictement respecté et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.

Utilisation de moyens de contraintes lors des extractions médicales

39. Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT s'est montré « *très préoccupé par l'absence d'amélioration des conditions dans lesquelles se déroulaient les transferts et les soins prodigués en milieu hospitalier extérieur. En dépit des recommandations qu'il a formulé de longue date, les dispositifs de sécurité mis en place sont apparus, dans nombre de cas, disproportionnés et non conformes à la déontologie médicale* » (§ 99). Le CPT appelait alors les autorités françaises à « *amender sans tarder les normes régissant les extractions médicales (transport, escorte et garde)* »⁶⁶.

L'ACAT-France ne constate aucune évolution positive en la matière. Les dispositifs de sécurité lors de transferts ou de soins prodigués en milieu hospitalier sont manifestement souvent disproportionnés par rapport à l'état de la personne (menottes, entraves, présence du personnel pénitentiaires pendant les soins). Ces préoccupations ont été dénoncées également par le CGLPL qui a à son tour réitéré sa demande de « *baisser de manière drastique l'emploi des moyens de contrainte pour les extractions hospitalières* ». Il estime pour cela nécessaire de n'imposer aux escortes qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat, et de n'engager leur responsabilité en cas d'évasion que si les moyens étaient manifestement inappropriés à la personnalité du détenu⁶⁷. Il semble cependant qu'aucune disposition ne soit envisagée en ce sens.

Détenus particulièrement signalés (DPS)

40. Dans son dernier rapport de visite, le CPT constatait que « *la quasi-totalité des DPS avec lesquels la délégation s'est entretenue se sont plaints d'être réveillés toutes les heures par les surveillants qui allumaient la lumière dans les cellules lors des rondes de nuit* ». Étant donné

⁶⁶ Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport au Gouvernement de la république française relative à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2012-13-inf-fra.htm>.

⁶⁷ CGLPL, Rapport d'activité 2013, page 92, recommandation n°8, http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_rapport-2013_version-WEB.pdf.

les « *conséquences néfastes pour la santé des détenus* » d'une telle mesure, le CPT recommandait de « *revoir les modalités de la surveillance nocturne des détenus particulièrement signalés, dans tous les établissements pénitentiaires en France* » (§ 67).

Or d'après les témoignages reçus, les traitements constatés par le CPT en 2010 perdurent (réveils nocturnes, transfèrements répétés, fouilles à nu etc.). L'OIP rapporte que « *certaines détenues se plaignent de contrôles toutes les deux heures entre 19h et 6h, avec allumage systématique de la lumière* ». « *Se reposer pendant la nuit devient impossible. Nous sommes fatiguées la journée et nos corps ne tiennent plus ce rythme* », alertent des femmes détenues au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

À leur tour, des personnes incarcérées à la maison centrale de Saint-Maur se sont plaints. Un homme fiché au répertoire des DPS était soumis à « *l'ouverture de l'œilleton de sa cellule et l'allumage de la lumière, deux fois dans la nuit, à la fréquence d'une à deux nuits par semaine* », a révélé l'OIP. Il a saisi le tribunal administratif de Limoges qui, le 8 avril 2014, a ordonné la suspension du régime de surveillance nocturne qui lui était imposé, estimant qu'il existait un lien de cause à effet entre ce régime et les troubles de la santé qu'il connaissait et constatant que ces contrôles ne répondaient à aucun impératif de sécurité.

L'ACAT-France demande à l'administration pénitentiaire de mettre fin à tout réveil nocturne imposé aux DPS, la privation de sommeil pouvant s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Violences en détention

41. Le CPT rappelle fréquemment que « *l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe au personnel pénitentiaire englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient leur porter préjudice* »⁶⁸.

L'ACAT-France a reçu des témoignages préoccupants concernant la sécurité des personnes détenues. Des actes de violence en apparence « bénins » (tapage nocturne, vols en cellule) ou plus graves et insidieux (pressions psychologiques, rackets, menaces, passages à tabac hors caméra...) ne sont pas rares. Ils ont lieu entre personnes détenues ou peuvent être le fait de personnels au bénéfice de leur complicité. Selon les témoignages reçus, les victimes sont fréquemment découragées de porter plainte. Face à une détresse trop forte due à de tels actes de violence, la réponse apportée par l'administration pénitentiaire est souvent d'isoler ou éloigner la victime (changement de cellule), laissant le ou les auteurs impunis continuer. Devant cet état de fait, de nombreuses personnes détenues renoncent à sortir de leur cellule pour se rendre en promenade, à des activités, ou au travail.

L'ACAT-France rappelle qu'il incombe à l'administration pénitentiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes détenues.

⁶⁸ CPT, Extrait du 11^e rapport général [CPT / Inf (2001) 16], rappelé dans son rapport de visite en France en 2010, § 64, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2012-13-inf-fra.htm>.

Rétention de sûreté

42. Malgré les recommandations en ce sens du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁶⁹, du CAT⁷⁰ et d'une partie importante de la société civile française, la loi *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* n'a pas abrogé le dispositif de la rétention de sûreté qui constitue une violation flagrante au principe fondamental de la légalité des peines.

L'ACAT-France demande la suppression du dispositif de la rétention de sûreté.

Difficultés pour porter plainte contre les mauvais traitements en détention

43. L'ACAT s'inquiète des difficultés rencontrées par les personnes détenues pour exercer des recours contre l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL indique avoir été informé de plusieurs faits d'entraves ou représailles liées à des démarches juridiques effectuées par des détenus. Il évoque ce qu'il appelle « la figure du procédurier » en prison : « *Il s'agit de ceux qui tentent de résister au système carcéral en ayant recours au droit (demander un rendez-vous au directeur pour contester une décision contraire au règlement, saisir le contrôleur, voire, pour les plus téméraires, saisir le tribunal administratif contre les fouilles, la surpopulation, etc.). Une attitude très sévèrement appréciée par l'administration pénitentiaire* »⁷¹. Le contrôleur pointe du doigt des refus occasionnels de l'administration de transmettre une plainte au parquet, des pressions exercées sur une personne détenue pour qu'elle retire sa plainte, mais surtout des « punitions » à l'encontre de ces personnes (fouilles plus accentuées, obstacles au sommeil la nuit, évocation du dossier pénal auprès des codétenus, coupures d'électricité dans la cellule, etc.). Ces affirmations sont extrêmement préoccupantes.

L'ACAT-France demande aux autorités de prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit. Elle recommande en particulier de veiller à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles (cf infra).

Mise en œuvre des recommandations du CGLPL

44. Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT a salué, à juste titre, la mise en place d'un mécanisme national de prévention et a pu constater que ce mécanisme était « *unaniment reconnu pour sa contribution à l'amélioration du traitement des personnes privées de liberté* » (§ 8).

L'ACAT-France partage ce constat. La mise en place de cette institution a en effet constitué un grand pas en avant dans la prévention contre la torture et les mauvais traitements dans les lieux privés de liberté en France.

Une loi adoptée le 26 mai 2014 est par ailleurs venue renforcer les pouvoirs du Contrôleur afin d'améliorer la qualité de sa mission et de garantir une plus grande protection des personnes qui s'adressent à lui. Ses pouvoirs ont ainsi été étendus aux mesures de reconduite à la frontière des étrangers. Les moyens de contrôle de l'institution ont par ailleurs été renforcés : le contrôleur peut désormais avoir accès aux procès-verbaux de garde à vue, ce qui lui

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, examen du 4^e rapport de la France, Observations finales, 22 juillet 2008

⁷⁰ Observations finales du Comité contre la torture, Quarante-quatrième session, 20 mai 2010, § 29.

⁷¹ « *L'humanité mise aux arrêts* », *Libération*, 6 juin 2014

permettra plus aisément de s'assurer de son bon déroulement (durée, alimentation apportée à la personne, mesures de fouilles éventuelles, etc.). Seul l'accès aux documents concernant les auditions des personnes pourra lui être refusé. De la même manière, un médecin de l'équipe du contrôleur pourra désormais avoir accès aux informations couvertes par le secret médical, sous réserve de l'accord de la personne concernée. Jean-Marie Delarue, alors Contrôleur général des lieux de privation de liberté, appelait de ses vœux une évolution en la matière : « *En cas de mauvais traitements, il faut pouvoir vérifier dans un dossier médical qu'un médecin a confirmé ou non les dires de la personne* »⁷². Enfin, la loi introduit des dispositions pénales visant à protéger les personnes amenées à être en lien avec le Contrôleur général. Elle crée un délit d'entrave passible de 15 000 € d'amende pour tout acte visant à faire obstacle à sa mission. Ces évolutions sont à saluer.

L'ACAT-France souhaite cependant rappeler que, si certains avis et recommandations du CGLPL ont bien été repris par l'administration ou le législateur, d'autres sont cependant restés lettre morte. Le Contrôleur cite dans son rapport d'activités pour 2013 une liste de 20 mesures qui tardent à voir le jour alors même que, peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre, elles amélioreraient de manière non négligeable le sort des personnes privées de liberté. Ainsi recommande-t-il, depuis plusieurs années, l'accès au téléphone portable et la mise à disposition contrôlée d'Internet dans les établissements pénitentiaires, la mise en place de registres permettant de mieux contrôler les mises à l'isolement dans les hôpitaux psychiatriques ou, encore, la possibilité pour les femmes de conserver leur soutien-gorge en garde à vue⁷³.

Graves inquiétudes quant à l'existence de représailles à l'encontre de détenus s'adressant au Contrôleur

45. Lors de la présentation de son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL s'est montré très préoccupé par les allégations de représailles à l'encontre de personnes détenues qui le saisissent. « *Pour la première fois en 2013, le nombre de courriers reçus n'a pas augmenté d'une année à l'autre* » [...] *Je suis convaincu que la stagnation du nombre de lettres que nous recevons est due à ces menaces et représailles. Nous avons visité des quartiers entiers dans lesquels les personnes détenues nous ont dit qu'elles ne nous écrivaient plus parce qu'elles avaient peur de le faire. Nous savons que des lettres nous parviennent de façon irrégulière, transmises via le parloir* ⁷⁴».

Ces représailles peuvent avoir des conséquences dramatiques. Jean-Marie Delarue a ainsi témoigné de la situation d'un homme détenu à qui il a rendu visite en détention. Cette personne s'était adressée au contrôleur pour la première fois après que son ordinateur ait été perdu par l'administration. « *Ce type, qui n'avait jamais eu de problème jusqu'à ce jour, est devenu un "procédurier" [...] Ma visite a fait ressurgir cet incident présumé et oublié. Après mon départ, il a été convoqué. Il s'est pris huit jours de quartier disciplinaire [QD], lui qui n'avait jamais eu de problème en détention. Il est de coutume de ne pas envoyer un détenu au QD pendant les fêtes de Noël. Il y a été envoyé le 23 décembre. Il s'est suicidé le 24. La venue du*

⁷² Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1832.pdf>.

⁷³ CGLPL, Rapport d'activité 2013, pages 91 et 92, http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_rapport-2013_version-WEB.pdf.

⁷⁴ Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1832.pdf>.

contrôleur des prisons a manifestement été utilisée pour infliger une peine disproportionnée à un homme qui devait agacer. Une enquête disciplinaire est en cours.»⁷⁵

La protection des personnes qui saisissent le contrôleur est une garantie absolument indispensable à l'effectivité de ce mécanisme de prévention de la torture. Il en va de la pertinence même de cette institution. À cet égard, les dispositions de la loi du 26 mai 2014 apportent un cadre juridique plus protecteur à toute personne entrant en lien avec le contrôleur.

Au regard de ces représailles à l'encontre des personnes détenues qui souhaitent saisir le CGLPL, l'ACAT-France, appelle désormais les autorités françaises à être très attentives au respect des garanties fondamentales nécessaires au fonctionnement de cette institution.

⁷⁵ *Idem*

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Établissements relevant des forces de l'ordre
Questions particulières suscitées par les armes de force intermédiaires
Pistolets à impulsion électrique (PIE)
§ 15. Mise en cause de l'utilisation du PIE en mode contact

Au même titre que le CPT, l'ACAT-France rappelle que lorsqu'ils sont au contact d'une personne à maîtriser, les agents des forces de l'ordre peuvent utiliser d'autres techniques de contrôle.

Établissements relevant des forces de l'ordre
Questions particulières suscitées par les armes de force intermédiaires
Pistolets à impulsion électrique (PIE)
§ 17. Utilisation du PIE sur les personnes vulnérables

Dans l'attente de résultats probants sur ce sujet, l'ACAT-France fait sienne la recommandation du CPT d'éviter d'utiliser un PIE contre toute personne en état de délire agité.

Centres de rétention administrative et zones d'attente
§ 20. Conditions indignes de détention au centre de rétention de Mayotte

L'ACAT-France demande au Gouvernement français de mettre un terme aux conditions inhumaines de rétention des étrangers au sein du CRA de Mayotte.

Centres de rétention administrative et zones d'attente
§ 22. Persistance de l'enfermement des enfants en rétention

L'ACAT-France demande depuis plusieurs années à la France de mettre un terme définitif à l'enfermement des mineurs dans tous les lieux de rétention administrative en Métropole et en Outre-mer.

Centres de rétention administrative et zones d'attente
§ 23. Enfermement des mineurs isolés en zone d'attente

En zone d'attente, il conviendrait de protéger et non d'enfermer les mineurs étrangers isolés. L'ACAT-France recommande au Gouvernement d'admettre automatiquement ces enfants sur le territoire et de les confier à l'aide sociale à l'enfance.

Centres de rétention administrative et zones d'attente
Insuffisante protection contre la détention illégale et les renvois dangereux
§ 26. Garanties procédurales insuffisantes

L'ACAT recommande que soient mises en place des permanences d'avocats gratuits dans les centres de rétention administrative et en zone d'attente. L'ACAT demande en outre une plus grande transparence et un réel droit de regard de la société civile sur les pratiques policières dans ces lieux de privation de liberté.

Centres de rétention administrative et zones d'attente
§ 27. Absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile et risques de renvois dangereux

L'ACAT-France recommande depuis plusieurs années au Gouvernement d'instaurer un recours suspensif et effectif pour tous les demandeurs d'asile, sans exception.

Établissements pénitentiaires
Conditions matérielles de détention
1. Vétusté de certaines prisons
§ 34, 35 et 36. Centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), maison d'arrêt de Varcès (Isère) et centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille)

L'ACAT-France appelle le Gouvernement français à mettre en place un plan d'urgence pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants constatés au centre pénitentiaire de Ducos et à la maison d'arrêt de Varcès.

L'ACAT-France demande également que toute l'attention soit portée sur les travaux réalisés au centre pénitentiaire des Baumettes.

Plus généralement, l'ACAT-France souhaite interpeller le Gouvernement sur les conditions carcérales (matérielles et structurelles) en France et l'appelle à réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour lutter contre des conditions d'enfermement déplorables.

Établissements pénitentiaires
Conditions matérielles de détention
2. Nouveaux établissements pénitentiaires
§. 37. Programmes de constructions d'établissements pénitentiaires

L'ACAT-France demande aux autorités de procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

Établissements pénitentiaires
§ 39. Fouilles intégrales

Les fouilles intégrales constituent des pratiques humiliantes et dégradantes auxquelles il convient de renoncer. L'ACAT-France appelle les autorités françaises à y mettre un terme définitif et à les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues. Dans cette attente, il est impératif que le cadre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soit strictement respecté et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.

Établissements pénitentiaires
§ 41. Détenus particulièrement signalés (DPS)

L'ACAT-France demande à l'administration pénitentiaire de mettre fin à tout réveil nocturne imposé aux DPS, la privation de sommeil pouvant s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Établissements pénitentiaires
§ 42. Violences en détention

L'ACAT-France rappelle qu'il incombe à l'administration pénitentiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes détenues.

Établissements pénitentiaires
§ 43. Rétenion de sûreté

L'ACAT-France demande la suppression du dispositif de la rétenion de sûreté.

Établissements pénitentiaires
§ 44. Difficultés pour porter plaintes contre les mauvais traitements en détention

L'ACAT-France demande aux autorités de prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit. Elle recommande en particulier de veiller à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles.

Établissements pénitentiaires
§ 46. Graves inquiétudes quant à l'existence de représailles à l'encontre de détenus s'adressant au contrôleur

Au regard des représailles constatées à l'encontre des personnes détenues qui souhaitent saisir le CGLPL, l'ACAT-France appelle les autorités françaises à être très attentives au respect des garanties fondamentales nécessaires au fonctionnement de cette institution.